

Amendements apportés aux grilles horaires concernant le lycée Ermesinde annexées au règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ***

- 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ;**
- 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général**

Urgence « formule mixte »

Le projet de règlement grand-ducal a été transmis, ensemble avec l'annexe regroupant les grilles horaires pour l'enseignement secondaire général, le 16 mai 2018 au Conseil d'Etat pour avis.

Dans la version déposée à la Haute Corporation, des erreurs s'étaient glissées dans les grilles horaires concernant le lycée Ermesinde. Ces erreurs n'ont été détectées qu'après la communication de l'avis du Conseil d'Etat le 10 juillet 2018, mais nécessitent d'être rectifiées impérativement avant leur publication.

Vu la nécessité de publier le règlement grand-ducal avant la rentrée scolaire 2018, que l'évacuation du projet ne souffre donc plus aucun retard et que le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet initial, la procédure d'urgence dite « formule mixte » est invoquée et il est proposé de ne pas soumettre les amendements apportés aux grilles horaires concernant le lycée Ermesinde annexées au règlement grand-ducal à un avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent texte détermine les grilles horaires des classes de l'enseignement secondaire général valables à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 et crée trois nouvelles sections.

Les changements par rapport à l'année scolaire 2017/2018

La loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire a apporté des modifications au niveau de certaines dénominations. Dans le présent texte, de même que dans les grilles annexées, il est tenu compte de la modification de la terminologie.

Par rapport au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire général, les modifications suivantes sont apportées :

- intégration des nouvelles dispositions inscrites dans la loi de 1990 par l'effet de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et adaptation, en conséquence, des grilles horaires :
 - enseignement en langues et en mathématiques, en sixième d'orientation et cinquième de détermination, organisé en cours de base et en cours avancés ; enseignement du français en 4^e et 3^e en cours de base et en cours avancé, sauf en classes de 4^e et 3^e de la division administrative et commerciale. Ces dispositions sont appliquées à partir de 2018/2019 pour les classes de 6^e, 5. Elles seront progressivement appliquées à partir de 2018/2019 aux classes de 4^e et à partir de 2019/2020 aux classes de 3^e.
 - regroupement des disciplines en volets. Ces regroupements seront applicables à partir de 2018/2019 aux classes de 4^e et à partir de 2019/2020 aux classes de 3^e. Pour toutes les sections qui débutent en classe de 2^e, les nouvelles dispositions sont déjà applicables à partir de 2018/2019 aux classes de 2^e et de 1^{re}. Etant donné que le nombre de leçons par discipline et les coefficients restent inchangés, les élèves de la classe de première pourront ainsi bénéficier plus tôt de la réduction du nombre de disciplines à l'examen. Pour les sections réformées qui sont modifiées au niveau de la durée ou des branches, des mesures transitoires sont prévues. Sont visées par ces mesures : la section sciences de la santé (étendue sur deux années) et la section arts et communication visuelle (pour laquelle deux disciplines sont échangées entre les classes de 4^e – 3^e et les classes de 2^e – 1^{re}).
- création de trois nouvelles sections

Le marché du travail étant en constante évolution, les formations doivent offrir aux futurs diplômés des perspectives d'emploi et garantir l'accès aux études supérieures. Une révision de l'offre scolaire de l'enseignement secondaire général s'imposait à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. Les conclusions de l'analyse ont amené les responsables à initier trois nouvelles sections :

- la section gestion de l'hospitalité (GGH)

Cette section, qui est inscrite dans la division hôtelière et touristique, constitue une innovation. Jusqu'à présent, l'offre scolaire dans le domaine hôtelier et touristique se limitait au régime professionnel. En raison d'un besoin accru en gestionnaires qualifiés, exprimé par le marché du travail, il convient de mettre en place une formation au niveau de l'enseignement secondaire général.

La formation prépare aux études supérieures et à la vie professionnelle, notamment dans les domaines de l'hôtellerie et du tourisme.

Elle vise l'acquisition de savoirs et de savoir-faire liés à la gestion de la restauration, de l'hébergement et des voyages en alternant l'étude des bases théoriques du métier avec l'immersion en situation professionnelle, aussi bien au lycée que dans le monde professionnel.

La mise en œuvre de ce développement se fait dans le cadre de l'enseignement des savoirs relevant de la technologie des métiers de l'hospitalité et du commerce d'un côté, et des langues et de la culture générale de l'autre. L'enseignement vise à inciter et à développer la prise de conscience commerciale et relationnelle des apprenants, afin de les préparer au développement et à la gestion de prestations d'hospitalité.

Tout au long de leurs études, les élèves sont amenés à prendre conscience de l'importance capitale des aptitudes et des compétences transversales sous-jacentes aux différents domaines de l'hospitalité.

La section sera offerte en classe de 2^e à partir de l'année scolaire 2018/2019.

– la section architecture, design et développement durable (GA3D)

Cette section complète l'offre scolaire actuelle existant au niveau de la division technique générale. En effet, elle prépare les élèves aux études supérieures ou universitaires en architecture, en sciences, en ingénierie et en design, en leur offrant une pré-spécialisation dans les domaines de l'architecture, de la construction et du design.

La section A3D répond également à des besoins formulés par le marché du travail en donnant accès à la vie active dans les domaines énumérés ci-avant.

L'enseignement se situant dans une approche interdisciplinaire permet à l'élève l'acquisition de savoirs et de savoir-faire dans les branches fondamentales qui sont l'architecture, le design et la construction, mais également dans les domaines des sciences, du développement durable et de l'écologie. L'élève est ainsi outillé à développer une pensée complexe et à concevoir des actions responsables en tenant compte des défis actuels et futurs en rapport avec l'urbanisation, l'architecture, l'évolution de la population et des modes de vie.

Le volet langues et culture générale met l'accent sur l'acquisition de savoirs et compétences de compréhension, d'analyse et d'argumentation. L'étude de sujets d'actualité et de thématiques socio-culturelles permet aux élèves de devenir des citoyens responsables et capables de se positionner, tant à l'écrit qu'à l'oral par rapport à des questions d'actualité dans un monde en mutation constante.

La formation s'étend sur les 4 classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

– la section sciences environnementales (GSE)

Dans les sections traditionnelles, les thèmes liés à l'écologie et à l'environnement ne trouvent pas actuellement leur place. La section sciences environnementales (GSE), créée au niveau de la division technique générale, répond aux exigences et aux réalités du marché du travail, de plus en plus confronté à des défis de mise en équilibre des besoins et des ressources.

La nouvelle section prépare à la vie professionnelle et aux études supérieures ou universitaires, notamment dans le domaine du développement durable. Elle tient compte, plus particulièrement, des thèmes de l'environnement et de l'écologie, des écotecnologies, de la mobilité durable, de l'économie circulaire et responsable et des énergies renouvelables.

Elle vise à outiller les élèves en vue du développement d'une pensée complexe et d'actions responsables par rapport aux défis actuels et futurs concernant les ressources, la protection de l'environnement et la vie en société ; elle vise à transmettre des savoirs et à développer des

compétences concernant, en particulier, les domaines des sciences de l'environnement, en favorisant une démarche scientifique expérimentale et interdisciplinaire.

La section promeut une vision intégrée des thématiques environnementales et sociétales d'aujourd'hui et de demain en mettant l'accent sur la transversalité et l'interdisciplinarité. De plus, l'ouverture sur le monde du travail, par des rencontres avec des experts externes, par des stages en entreprise et par des projets concrets, constituent une finalité et une plus-value de la section. Le rapprochement au milieu professionnel est garant de l'adaptation continue à l'évolution.

La formation s'étend sur les classes de deuxième et de première de l'enseignement secondaire général.

- réforme des sections sciences de la santé et sciences sociales
 - la section sciences de la santé (GSH)

Jusqu'à présent, la section sciences de la santé s'adressait aux élèves inscrits en classe de deuxième de la section sciences de l'infirmier et qui ne se destinaient pas à une carrière d'infirmier. Le profil faible de cette section limitait l'employabilité et les possibilités d'accès aux études universitaires. Un approfondissement s'impose, de ce fait, dès la classe de deuxième. À partir de la rentrée 2018/2019, la formation de la section sciences de la santé sera étendue sur deux années.

À titre transitoire, les élèves refusés en classe de première à l'issue des épreuves de l'examen de fin d'études sessions 2018, pourront cependant redoubler l'année dans une classe de l'ancien régime.

- la section sciences sociales (GSO)

Actuellement, les élèves accèdent à la section sciences sociales principalement après avoir réussi les classes de 4e et 3e GPS. Certaines disciplines enseignées dans ces deux classes forment des prérequis pour continuer dans la section de l'infirmier, mais constituent des barrières pour les élèves qui ne se destinent pas à une profession du domaine de la santé. À partir de la rentrée 2018/2019, la formation de la section sciences sociales débutera en classe de quatrième.

- publication de toutes les grilles horaires actualisées, y compris les grilles horaires des nouvelles sections, les nouvelles grilles horaires applicables aux sections réformées et les grilles horaires transitoires applicables pour l'année scolaire 2018/2019 aux classes de l'ancien régime prévues par l'article 8 du règlement grand-ducal du XXX portant modification de l'offre scolaire de l'enseignement secondaire général et fixant les grilles horaires, les coefficients et les branches fondamentales des sections visées.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ***

1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ;

2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, et notamment son article 18 ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 5 ;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

Vu la loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;

Vu la loi du 28 octobre 2016 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; 3. modifiant a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;

Vu la loi modifiée du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence en ce qui concerne les grilles horaires annexées et intitulées « Enseignement secondaire général Lycée Ermesinde » ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections suivantes sont créées dans l'enseignement secondaire général :

- 1° dans la division hôtelière et touristique, la section gestion de l'hospitalité ;
- 2° dans la division technique générale, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales.

Art. 2. Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire général, l'enseignement est dispensé suivant les grilles horaires annexées.

Art. 3. La promotion dans les classes de l'enseignement secondaire général tient compte des coefficients des différentes disciplines ainsi que, le cas échéant, des disciplines fondamentales indiquées dans les grilles horaires annexées.

Les effectifs des classes et des auditoriums mentionnés dans les remarques des grilles horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 4. Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire général est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° la grille horaire pour la classe 2^e de la section arts et communication visuelle est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 ;

2° la grille horaire pour la classe 1^{re} de la section arts et communication visuelle est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021 ;

3° la grille horaire pour la classe de 3^e de la section architecture, design et développement durable est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 ;

4° la grille horaire pour la classe de 2^e de la section architecture, design et développement durable est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021 ;

5° la grille horaire pour la classe de 1^{re} de la section architecture, design et développement durable est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;

6° la grille horaire pour la classe de 1^{re} de la section sciences environnementales est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 ;

7° la grille horaire pour la classe de 1^{re} nouveau régime de la section sciences de la santé est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 ;

8° la grille horaire pour la classe de 3^e nouveau régime de la section sciences sociales est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020 ;

9° la grille horaire pour la classe de 1^{re} de la section gestion de l'hospitalité est applicable à partir de l'année scolaire 2019/2020.

Art. 6. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements au projet de règlement grand-ducal du *** 1. créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales et 2. fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Marielle BRUCK
Téléphone :	247-75253
Courriel :	marie.bruck@men.lu
Objectif(s) du projet :	Amendements apporté à l'annexe du PRGD créant de nouvelles sections et déterminant les grilles horaires des classes de l'enseignement secondaire général valables à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	18.07.2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)